

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 036/2018/DDT du 16 janvier 2018  
portant distraction du régime forestier de terrain situé  
sur le territoire de la commune de CHANTRAINE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 23-18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 9 janvier 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Isabelle MORVILLER, Adjointe au Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de CHANTRAINE lors de sa séance du 1 septembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Ouest en date du 11 décembre 2017;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> - Sont distraits du régime forestier 2 ha 38 a 96 ca :**

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de CHANTRAINE	CHANTRAINE	AR	95	Bois le Duc	2,3896

**Article 2** – Cet arrêté n'exempte pas de la procédure d'autorisation de défrichement.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de CHANTRAINE, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Épinal, le 16 janvier 2018*

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
L'Adjointe au Chef de service de  
l'Economie Agricole et Forestière

  
ISABELLE MORVILLER

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n°040/2018/DDT du 22 janvier 2018  
autorisant le défrichement de terrains boisés  
sur les territoires de la commune de LA VOGUE LES BAINS (fusion des communes de  
Bains-les bains, Harsault et Hautmougey)**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12 L.123-1 à L.123-19, L.124-1 à L.124-8, R.122-1 à R.122-24 et R.123-1 et suivants,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ,
- Vu le décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- Vu la décision de subdélégation de signature du 9 janvier 2018 donnée à Madame Isabelle MORVILLER, Adjointe au chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 15 septembre 2017, par laquelle la Commune de LA VOGUE LES BAINS, manifeste son intention de défricher 0,01 ha en vue de la création d'un pylône de téléphonie mobile sur la commune de LA VOGUE LES BAINS.
- Vu le dossier déclaré complet en date du 19 janvier 2018,
- Vu l'avis de la Direction Régionale des affaires culturelles Grand Est en date du 22 septembre 2017,
- Vu l'avis de l'Office National de la Forêt, Agence Vosges Ouest en date du 16 janvier 2018

CONSIDERANT :

- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,
- que les surfaces ne sont pas concernées par les aides octroyées par l'État et l'Union Européenne au titre du nettoyage et de la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête de 1999,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1 :**

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,01 ha sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
HARSAULT	D	1221	Bois de la chatte	18,65	0,0100
<b>SURFACE TOTALE A DEFRICHER</b>					<b>0,01 ha</b>

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2 :**

Les mesures compensatoires sont :

- le reboisement d'une surface de 0,01ha
- ou,
- la réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant de 1000,00 €.

l'acte d'engagement des travaux sera transmis dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, cette somme sera mise en recouvrement.

Le délai de réalisation des reboisements et des travaux d'amélioration sylvicole est de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions techniques détaillées de ces travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles devront être soumis à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation.

**Article 3 :**

La commune de LA VOGUE LES BAINS peut s'acquitter des mesures compensatoires mentionnées à l'article 2 en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente d'un montant de 1000,00 €.

**Article 4 :**

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de ce projet au titre d'autres réglementations.

**Article 5 :**

La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la notification de celle-ci, en application des articles D341-7-1 et D341-7-2 du code forestier.

**Article 6 :**

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1<sup>er</sup> devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en Mairie de la commune de LA VOGUE LES BAINS, et sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux. Cet affichage est maintenu pendant la durée des opérations de défrichement correspondant à chacune des phases.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de LA VOGUE LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière

  
Isabelle MORVILLER

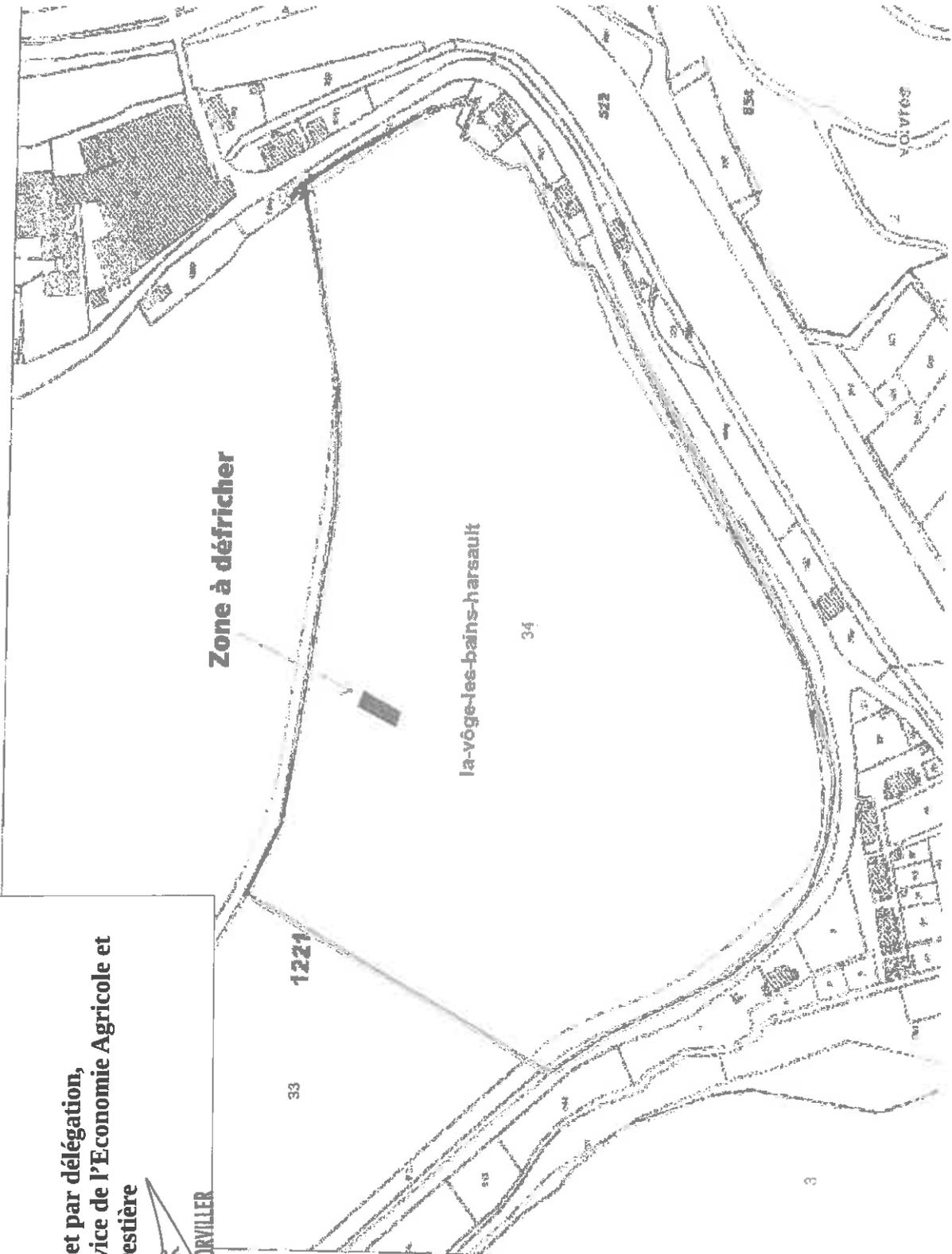
Délais et voies de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les mêmes conditions de délai.*

Annexe à l'arrêté 040/2018/DDT  
Epinal le 22 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de service de l'Economie Agricole et  
Forestière

*Isabelle MORVILLER*  
Isabelle MORVILLER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux  
Souterraines

**Arrêté n° 021/2018 du 10 janvier 2018  
portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation d'un système  
d'assainissement collectif sur la commune de Gironcourt-sur-Vraine, présentée par la  
commune de Gironcourt-sur-Vraine, représentée par son maire,  
Monsieur Joël BRESSON.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté n° 23/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Hélène BILQUEZ, adjointe à la cheffe de service ;

Vu la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 18 janvier 2006, présentée par la commune de Gironcourt-sur-Vraine, représentée par son maire Monsieur Jean MAÎTRE D'HOTEL, et relative à la réalisation d'un système d'assainissement collectif sur sa commune ;

Vu l'accusé de réception délivré le 23 janvier 2006 ;

Vu le complément à la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 7 septembre 2017, présentée par la commune de Gironcourt-sur-Vraine, représentée par son maire Monsieur Joël BRESSON, et relative à la réalisation d'un système d'assainissement collectif sur sa commune ;

Vu le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles par courrier du 8 novembre 2017 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 8 novembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement collectif ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

#### Article 1 - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de GIRONCOURT-SUR-VRAINE, représentée par son maire Monsieur Joël BRESSON, de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la **régularisation administrative de la station de traitement des eaux usées** située sur la commune de GIRONCOURT-SUR-VRAINE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR DEVL1429608A modifié par arrêté du 24 août 2017 NOR TREL1701094A

## Article 2 - Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, est à fournir au plus tard 2 ans après la publication du présent arrêté, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

## Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Caractéristiques de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est composée de 2 étages de filtres plantés de roseaux à écoulement vertical et d'un lit filtrant à écoulement horizontal. Sa capacité nominale est fixée à **1600 équivalents-habitants**, soit une charge de pollution de **96 kg de DBO<sub>5</sub>/jour**. Elle reçoit les effluents des communes de GIRONCOURT-SUR-VRAINE et MORELMAISON.

- **Emplacement de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est implantée sur la commune de GIRONCOURT-SUR-VRAINE.

- **Dispositif de rejet des eaux traités**

Les eaux traitées seront rejetées dans la masse d'eau « La Vraie » (B1R495) via le fossé de « grand pré ».

- **Débit de référence et performances de traitement**

Les performances de traitement suivantes devront être respectées jusqu'au débit de référence de **240 m<sup>3</sup>/j**, conformément au dossier déposé, et à l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé :

Paramètre	Concentration (mg/l)	et / ou	Rendement (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5	25	ou	90	70
DCO	90	ou	95	400
MES	30	ou	95	85
NK	20	ou	80	-

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

- **Boues d'épuration**

Au minimum 1 an avant l'évacuation des boues d'épuration, la collectivité devra informer le service de la police de l'eau du choix de la destination finale de ces boues. Suivant la filière choisie, elle devra déposer un dossier complet et régulier pour la rubrique concernée, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour cette activité.

- **Autosurveillance**

Conformément au tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le trop-plein à l'entrée de la station (point SANDRE A2) et le bypass en amont du 2<sup>e</sup> étage (point SANDRE A5) devront être équipés de manière à pouvoir estimer les débits déversés.

Ces déversements devront apparaître dans la section « suivi du système d'assainissement » du cahier de vie défini par l'article 20-II-1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et dans le bilan de fonctionnement défini par l'article 20-II-2 du même arrêté à faire parvenir avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant l'exercice au service en charge du contrôle (service département de la police de l'eau) et à l'agence de l'eau.

- **Dispositifs de décharge**

La collectivité réalisera un contrôle régulier du bon fonctionnement des postes de refoulement / relèvement et des dispositifs de décharge / trop-plein. Les incidents, pannes et mesures prises pour y remédier devront être consignés dans le registre prévu à l'article 11 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 susvisé.

#### **Article 4 - Modifications des prescriptions :**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

**Article 6 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 - Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 10 janvier 2018*

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service de l'Environnement  
et des Risques,



Nathalie KOBES

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°020/2018/DDT DU 18 JAN. 2018**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°793/97-DDAF du 30 décembre 1997 modifié  
relatif à la protection de biotope pour le ruisseau de l'Abreuvoir  
sur le territoire de la commune de Neufchâteau**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1, L411-2, R411-15 à R411-17 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°793/97-DDAF du 30 décembre 1997 modifié portant protection de biotope (APPB) pour le ruisseau de l'Abreuvoir sur le territoire de la commune de Neufchâteau ;
- VU** l'avis émis par le comité de suivi de l'APPB du ruisseau de l'Abreuvoir lors de la réunion qui s'est tenue le 5 décembre 2017 à la sous-préfecture de Neufchâteau ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'actualiser l'arrêté préfectoral n°793/97-DDAF du 30 décembre 1997 modifié susvisé en mettant à jour la composition du comité de suivi de l'APPB du ruisseau de l'Abreuvoir conformément à l'avis susvisé émis par ce comité le 5 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent article remplace l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°793/97-DDAF du 30 décembre 1997 modifié susvisé. Il définit la composition du comité de suivi de l'APPB du ruisseau de l'Abreuvoir comme suit.

Le comité de suivi, présidé par le préfet des Vosges ou son représentant, comprend les 13 autres membres suivants :

- le président de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien ou son représentant,
- le maire de Neufchâteau ou son représentant,
- une représentante des propriétaires riverains, religieuse de la congrégation Notre-Dame de Neufchâteau,
- le président de l'association « Action rivière Nature »,
- le président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatiques ou son représentant,
- le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La gaule Mouzon-Meuse »,
- un représentant de la régie autonome eaux et assainissement (régie à autonomie morale et financière assurant la gestion de l'eau et de l'assainissement pour le compte de la ville de Neufchâteau),
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est,
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ou son représentant,
- un représentant de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- le chef du service départemental des Vosges de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires des Vosges ou son représentant.

## Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°793/97-DDAF du 30 décembre 1997 modifié susvisé demeurent inchangées.

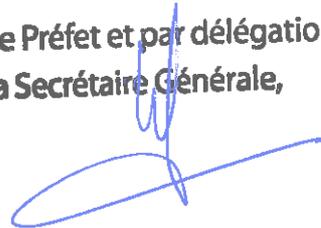
## Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, tous les agents commissionnés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à tous les propriétaires riverains.

*Fait à Épinal, le*      **18 JAN. 2018**

Le préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDERQILD

### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 047/2018/DDT  
portant autorisation d'installation de deux enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 9 janvier 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Pascal LAUDINOT se rapportant à l'installation de deux enseignes sur façade liées à l'activité commerciale "L'ATYPIQUE" située 14 Rue de l'Eglise dans la commune de La Bresse, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 26 janvier 2018 et enregistrée sous le n° AP 088 075 18 0011 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer l'enseigne référencée n°1 et parallèle à la façade au 14 Rue de l'Eglise dans la commune de La Bresse au bénéfice de l'activité commerciale "L'ATYPIQUE" est accordée.

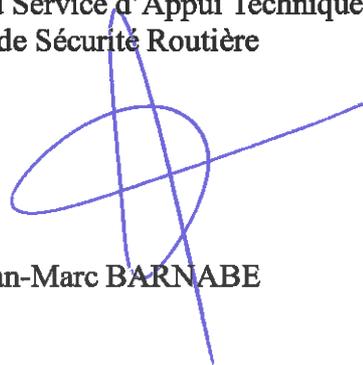
**Article 2** - L'autorisation d'installer l'enseigne référencée n°2 et perpendiculaire à la façade est accordée.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 29 janvier 2018*

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière



Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 043/2018/DDT du 24 janvier 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de TENDON**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 23-18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 9 janvier 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Isabelle MORVILLER, adjointe au Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TENDON en date du 20 octobre 2017 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur le territoire communal de TENDON ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 19 janvier 2018 ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts en date du 21 décembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 6 ha 76 a 60 ca pour les parcelles des terrains désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales						
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)		
Commune de TENDON	TENDON	D	383	EZ AU HENELLE	0,0840		
			384		0,3640		
			385		1,3290		
					561	LES VIEILLES HUTTES	0,2770
				F	400	AUX GRANDES FRICHES	2,3760
					413	HAUT DES JARDINELLES	0,5520
					414		1,7840
						<b>Total</b>	<b>6,7660</b>

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de TENDON et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef de service,

  
ISABELLE MORVILLER

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 046/2018/DDT du 29 janvier 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de LE THILLOT**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 23-18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 9 janvier 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Isabelle MORVILLER, adjointe au Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LE THILLOT en date du 17 novembre 2017 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur le territoire communal de LE THILLOT ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 23 janvier 2018 ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts en date du 15 janvier 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 6 ha 65 a 90 ca pour les parcelles des terrains désignées au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de LE THILLOT	LE THILLOT	E	172	Montagne de Couard	0,1450
			173		0,3470
			174		1,3750
			176		0,8370
			177		1,0600
			178		0,1520
			179		0,1890
		F	66	Le Grand Gazon	2,3870
			72		0,1670
		<b>Total</b>			

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LE THILLOT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef de service,

  
ISABELLE MORVILLER

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 028/2018/DDT du 16 janvier 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de XAMONTARUPT**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 23-18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 9 janvier 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Isabelle MORVILLER, adjointe au Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XAMONTARUPT en date du 9 octobre 2017 demandant l'application du régime forestier pour une parcelle située sur le territoire communal de XAMONTARUPT ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 18 décembre 2017 ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts en date du 4 décembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 99 a 82 ca pour la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de XAMONTARUPT	XAMONTARU PT	A	809	Les Laires	0,9982
				<b>Total</b>	<b>0,9982</b>

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de XAMONTARUPT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 16 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef de service,

  
ISABELLE MORVILLER

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 029/2018/DDT du 16 janvier 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de GRANGES-AUMONTZEY**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 23-18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 9 janvier 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Isabelle MORVILLER, adjointe au Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GRANGES-AUMONTZEY en date du 2 octobre 2017 demandant l'application du régime forestier pour une parcelle située sur le territoire communal de GRANGES-AUMONTZEY ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 18 décembre 2017 ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts en date du 5 décembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 2 ha 65 a 35 ca pour la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de GRANGES-AUMONTZEY	GRANGES- AUMONTZEY	C	2691	Sous l'Esquivière	2,6535
				<b>Total</b>	<b>2,6535</b>

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de GRANGES-AUMONTZEY et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 16 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef de service,

  
ISABELLE MORVILLER

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 031/2018/DDT du 16 janvier 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de MENIL DE SENONES**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 23-18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 9 janvier 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Isabelle MORVILLER, adjointe au Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MENIL DE SENONES en date du 10 novembre 2017 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur le territoire communal de MENIL DE SENONES ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 18 décembre 2017 ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts en date du 11 décembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 2 ha 78 a 03 ca pour les parcelles des terrains désignées au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de MENIL DE SENONES	MENIL DE SENONES	C	35	A la Fée	0,6805
			36	A la Fée	0,0780
			38	A la Fée	0,2158
			46	A la Fée	0,1380
			47	A la Fée	0,2440
			50	A la Fée	0,1870
			356	Au Haut de Nieu	0,3220
			373	Entre les Chemins	0,1020
			374	Entre les Chemins	0,2130
			379	Le Rein le Gendre	0,1170
			665	La Mère Mineau	0,1760
			669	La Haye des Cauves	0,3070
<b>Total</b>				<b>2,7803</b>	

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MENIL DE SENONES et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 16 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef de service,

  
ISABELLE MORVILLER

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 033/2018/DDT du 16 janvier 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de LE VAL D'AJOL**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 23-18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 9 janvier 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Isabelle MORVILLER, adjointe au Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LE VAL D'AJOL en date du 30 mars 2016 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur le territoire communal de LE VAL D'AJOL ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GIRMONT VAL D'AJOL en date du 3 juin 2016 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur le territoire communal de LE VAL D'AJOL ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 12 janvier 2018 ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts en date du 28 décembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

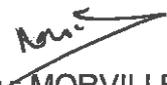
**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 2 ha 68 a 07 ca pour les parcelles des terrains désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Indivision entre les communes de GIRMONT VAL D'AJOL et LE VAL D'AJOL	LE VAL D'AJOL	AR	45	La Goutte des Champs Hainaut	0,3350
			46		0,1260
			373		2,2197
	<b>Total</b>				<b>2,6807</b>

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de GIRMONT VAL D'AJOL, le Maire de la commune de LE VAL D'AJOL et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 16 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef de service,

  
ISABELLE MORVILLER

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 032/2018/DDT du 16 janvier 2018  
prononçant l'application du régime forestier  
sur les territoires des communes de MENIL DE SENONES et VIEUX MOULIN**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 23-18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 9 janvier 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Isabelle MORVILLER, adjointe au Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MENIL DE SENONES en date du 15 septembre 2017 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur les territoires communaux de MENIL DE SENONES et VIEUX MOULIN ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 18 décembre 2017 ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts en date du 8 décembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

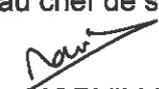
**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 93 a 30 ca pour les parcelles des terrains désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de MENIL DE SENONES	MENIL DE SENONES	B	577	Les goulots	0,3140
			597	Haut des Vansouches	0,3080
	VIEUX MOULIN	A	348	Vansouche	0,3110
				<b>Total</b>	<b>0,9330</b>

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MENIL DE SENONES et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 16 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef de service,

  
ISABELLE MORVILLER

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*